



Réunion des États parties

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

Trentième Réunion

New York, 15-19 juin 2020

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2019

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
III. Élection du Greffier	5
IV. Chambres	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	5
1. Chambre de procédure sommaire	5
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	5
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	6
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	6
5. Chambre constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut	6
V. Comités	7
A. Comité du budget et des finances	7
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	7
C. Comité du personnel et de l'administration	7
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	7
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	7

* [SPLOS/30/L.1/Rev.1](#).



F.	Comité des relations publiques	7
VI.	Réunions du Tribunal	7
VII.	Activité judiciaire du Tribunal	8
A.	<i>Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)</i>	8
B.	<i>Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires</i>	11
C.	<i>Affaire du Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires</i>	14
D.	<i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)</i>	16
E.	<i>Affaire du Navire « San Padre Pio » (n° 2) (Suisse/Nigéria)</i>	17
VIII.	Communications et information concernant les mesures prises conformément aux arrêtés et ordonnances du Tribunal	17
IX.	Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention	17
X.	Questions juridiques	18
A.	Compétence du Tribunal	18
B.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	18
C.	Chambres	18
XI.	Accord sur les privilèges et immunités	18
XII.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	18
XIII.	Accord de siège	19
XIV.	Finances	19
A.	Questions budgétaires	19
1.	Budget du Tribunal pour 2021-2022	19
2.	Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2015-2016 et 2017-2018	20
3.	Situation de trésorerie	20
B.	État des contributions	20
C.	Règlement financier et règles de gestion financière	20
D.	Fonds d'affectation spéciale et dons	21
XV.	Questions administratives	21
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	21
B.	Recrutement de fonctionnaires	22
C.	Comité des pensions du personnel	22
D.	Cours de langue au Tribunal	23
XVI.	Bâtiments et systèmes électroniques	23
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	23
B.	Utilisation des locaux et accès du public	23

XVII.	Service de la bibliothèque et des archives	23
XVIII.	Publications	24
XIX.	Relations publiques	24
XX.	Activités de renforcement des capacités	24
A.	Programme de stage	24
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	25
C.	Ateliers régionaux	25
D.	Académie d'été	25
Annexes		
I.	Liste des fonctionnaires du Greffe (2019)	26
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (au 31 décembre 2019)	28

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XV et XI de la Convention, du Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Depuis le 1^{er} octobre 2017, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
<i>Juges</i>		
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026

5. La Greffière du Tribunal est Ximena Hinrichs Oyarce (Chili). Au 31 décembre 2019, le poste de Greffier adjoint était encore vacant.

III. Élection du Greffier

6. Le 3 juin 2019, Philippe Gautier a présenté sa démission comme Greffier du Tribunal, avec effet au 31 juillet.

7. Conformément à l'article 32 du Règlement du Tribunal, le Greffier est élu parmi les candidats proposés par les membres. Le 11 juin, un avis de vacance de poste a été publié et, le 19 septembre, les candidats retenus ont passé des entretiens avec un jury composé de juges.

8. Le 20 septembre, les membres du Tribunal ont élu Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) Greffière du Tribunal pour un mandat de cinq ans, laquelle, avant son élection, était Greffière adjointe du Tribunal. Un avis de vacance pour le poste de Greffier adjoint a été publié le 14 octobre.

IV. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

9. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour une période de trois ans et, au 31 décembre 2019, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Hoffmann (Président), Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Gao, Bouguetaia, Kelly, Kulyk et Heidar (membres).

10. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

11. La Chambre de procédure sommaire est constituée en conformité avec l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. Elle est constituée annuellement et, au 31 décembre 2019, ses membres étaient, par ordre de préséance : le juge Paik (Président de droit), le Vice-Président Attard (membre de droit), les juges Ndiaye, Cot et Kelly (membres), et les juges Kolodkin et Lijnzaad (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

12. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2019, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des

juges Heidar (Président), Jesus, Lucky, Yanai, Hoffmann, Cabello Sarubbi, Chadha, Kittichaisaree et Kolodkin (membres).

13. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

14. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2019, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Ndiaye, Gao, Kelly, Kulyk, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Chadha et Lijnzaad (membres).

15. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

16. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2019, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du juge Paik (Président de droit), du Vice-Président Attard et des juges Jesus, Kateka, Bouguetaia, Gómez-Robledo, Chadha, Kittichaisaree, Kolodkin et Lijnzaad (membres).

17. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2020.

5. Chambre constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut

18. L'article 15, paragraphe 2, du Statut prévoit que le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, conformément à l'article 30 du Règlement.

19. À la suite de consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants des Maldives et de Maurice le 17 septembre 2019, un compromis a été conclu entre les deux États le 24 septembre aux fins de soumettre le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Durant ces consultations, les Maldives et Maurice ont exprimé leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal.

20. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a décidé d'accueillir la demande des Maldives et de Maurice et de constituer une chambre spéciale de neuf juges pour connaître de l'affaire.

21. La composition de cette chambre spéciale est la suivante : les juges Paik (Président), Jesus, Cot, Yanai, Bouguetaia, Heidar et Chadha, ainsi que deux juges ad hoc (membres). Les Maldives ont, dans le compromis du 24 septembre 2019, notifié au Tribunal leur choix de nommer Bernard Oxman juge ad hoc et Maurice a, par lettre du 9 octobre 2019, notifié au Tribunal son choix de désigner Nicolaas Schrijver juge ad hoc.

V. Comités

22. Le 16 septembre 2019, à sa quarante-huitième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont on trouvera la composition ci-dessous, aux paragraphes 23 à 28¹.

A. Comité du budget et des finances

23. Sont membres du Comité les juges Yanai (Président), Jesus, Pawlak, Hoffmann, Gao, Bouguetaia, Kulyk, Gómez-Robledo et Cabello Sarubbi (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

24. Sont membres du Comité le Président Paik (Président), le Vice-Président Attard et les juges Ndiaye, Jesus, Cot, Gómez-Robledo, Heidar, Chadha et Lijnzaad (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

25. Sont membres du Comité les juges Jesus (Président), Lucky, Yanai, Hoffmann, Heidar et Kolodkin (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

26. Sont membres du Comité les juges Gao (Président), Ndiaye, Pawlak, Kateka, Gómez-Robledo et Kolodkin (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

27. Sont membres du Comité les juges Kulyk (Président), Cot, Lucky, Kateka, Kelly et Kittichaisaree (membres).

F. Comité des relations publiques

28. Sont membres du Comité les juges Heidar (Président), Cabello Sarubbi, Chadha, Kittichaisaree et Lijnzaad (membres).

VI. Réunions du Tribunal

29. En 2019, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

a) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 25 (fond) :

Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)

Le Tribunal s'est réuni du 21 janvier au 1^{er} février 2019, du 25 au 29 mars 2019 et le 8 avril 2019 pour examiner l'affaire et adopter le projet d'arrêt. Le Tribunal a rendu son arrêt le 10 avril 2019.

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 36 et 37 ; et [SPLOS/136](#), par. 46.

b) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 26 (procédure urgente) :

Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales le 9 mai 2019. La procédure orale s'est tenue le 10 mai 2019. Le Tribunal s'est réuni du 14 au 24 mai 2019 pour délibérer, puis examiner et adopter le projet d'ordonnance. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 mai 2019.

c) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 27 (procédure urgente) :

Affaire du Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales le 20 juin 2019. La procédure orale s'est tenue les 21 et 22 juin 2019. Le Tribunal s'est réuni du 26 juin au 5 juillet 2019 pour délibérer, puis examiner et adopter le projet d'ordonnance. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 6 juillet 2019.

d) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 28 :

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)

Le Tribunal s'est réuni le 27 septembre 2019 pour examiner et adopter une ordonnance aux fins de constituer une chambre spéciale chargée de connaître du différend.

30. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la quarante-septième, du 11 au 22 mars 2019, et la quarante-huitième, du 16 au 27 septembre 2019.

31. Le Tribunal a décidé de tenir sa quarante-neuvième session du 9 au 20 mars 2020 pour examiner des questions juridiques et judiciaires, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

VII. Activité judiciaire du Tribunal

A. Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)

32. Le 17 décembre 2015, le Panama a, par requête du 16 novembre 2015, introduit une instance contre l'Italie dans un différend qui oppose les deux États au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention « en lien avec la saisie et l'immobilisation par l'Italie du navire “Norstar”, pétrolier battant pavillon panaméen ». L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 25.

33. Par ordonnance du 3 février 2016, le Président a fixé respectivement aux 28 juillet 2016 et 28 janvier 2017 les dates limites pour la présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie.

34. Le 11 mars 2016, dans les délais prévus à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, l'Italie a déposé au Tribunal des exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention, par lesquelles elle contestait la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande du Panama.

35. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe.

36. Le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires le 4 novembre 2016².

37. Le 29 novembre 2016, le Président a, après avoir recueilli les vues des parties, pris une ordonnance fixant respectivement aux 11 avril 2017 et 11 octobre 2017 les dates limites pour le dépôt du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais impartis.

38. Par ordonnance du 15 novembre 2017, le Tribunal a fixé respectivement aux 28 février 2018 et 13 juin 2018 les dates limites pour le dépôt de la réplique du Panama et de la duplique de l'Italie. Ces pièces ont également été déposées dans les délais impartis.

39. Par ordonnance du 20 juillet 2018, le Président a fixé au 10 septembre 2018 la date d'ouverture de la procédure orale. Cette dernière, répartie sur 10 audiences publiques, s'est déroulée du 10 au 15 septembre 2018. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chacune des parties a donné lecture de ses conclusions finales à l'issue du dernier exposé présenté par elle au cours de la procédure orale :

Au nom du Panama :

Le Panama prie le Tribunal de dire et juger :

Premièrement : qu'en ordonnant et demandant notamment la saisie du « Norstar » dans l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa législation douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les personnes possédant un intérêt dans les opérations de ce navire panaméen, elle a enfreint le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation inscrites à l'article 87, paragraphes 1 et 2, et aux autres dispositions connexes de la Convention ;

Deuxièmement : qu'en prolongeant sciemment et délibérément l'immobilisation du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction pénale et sa législation douanière aux activités de soutage que celui-ci menait en haute mer, l'Italie a agi en contravention avec le droit international et manqué à ses obligations d'agir de bonne foi et d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncées à l'article 300 de la Convention ;

Troisièmement : qu'en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes impliquées dans les opérations du « Norstar » en versant à titre de réparation une somme de vingt-sept millions neuf mille deux cent soixante-six dollars des États-Unis et vingt-deux cents (27 009 266,22 dollars) et vingt-quatre millions huit cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze dollars des États-Unis et quatre-vingt-deux cents (24 873 091,82 dollars) au titre des intérêts, plus cent soixante-dix mille trois cent soixante-huit euros et dix centimes (170 368,10 euros) et vingt-six mille trois cent vingt euros et trente et un centimes (26 320,31 euros) au titre des intérêts ; et

² On trouvera un récapitulatif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 4 novembre 2016 aux paragraphes 50 à 59 du rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2016 (SPLOS/304).

Quatrièmement : qu'en conséquence de la commission d'actes spécifiques qui constituent un abus de droit et un manquement à l'obligation de bonne foi, et de sa conduite procédurale, l'Italie est également tenue de payer les frais de justice liés à la présente instance.

Au nom de l'Italie :

L'Italie prie le Tribunal de rejeter toutes les demandes du Panama aux motifs qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, qu'elles ne sont pas recevables ou qu'elles échouent sur le fond, pour les raisons exposées dans le cours de la présente procédure. De condamner également le Panama aux frais de justice liés à la présente instance.

40. Le Tribunal a rendu son arrêt le 10 avril 2019.

41. Les faits de l'espèce peuvent se résumer comme suit. De 1994 à 1998, le *Norstar*, navire battant pavillon panaméen, avitailait en gasoil des méga-yachts en mer Méditerranée. Le 11 août 1998, le procureur de la République près le tribunal de Savone (Italie) rendit une ordonnance de saisie du navire dans le cadre d'une procédure pénale pour contrebande et évasion fiscale. À la demande de l'Italie, le navire a été saisi par les autorités espagnoles alors qu'il se trouvait au mouillage en baie de Palma (Espagne) en septembre 1998. Le 14 mars 2003, le tribunal de Savone a ordonné la mainlevée de la saisie et la restitution du navire à son propriétaire. Ce dernier n'a pas récupéré son navire, qui est resté dans le port de Majorque jusqu'à 2015, date à laquelle il a été vendu aux enchères publiques.

42. Dans son arrêt, le Tribunal a d'abord abordé les questions relatives aux règles d'administration de la preuve. Il a notamment fait observer que les avis des parties divergeaient quant à la valeur probante qu'il fallait accorder aux dépositions des témoins et des experts. Il a indiqué qu'aux fins d'apprécier la pertinence et la valeur probante desdites dépositions, « il examin[er]ait notamment : si ces dépositions port[ai]ent sur la matérialité des faits ou [n'étaient] que l'expression d'une opinion personnelle ; si elles repos[ai]ent sur une connaissance directe ; si leur bien-fondé a[vait] été confirmé par un contre-examen ; si elles [étaient] corroborées par d'autres éléments de preuve ; et si un témoin ou expert [pouvait] avoir un intérêt dans l'issue de la procédure » (arrêt, par. 99).

43. La principale question que le Tribunal a examinée était de savoir si l'Italie avait, en l'espèce, violé l'article 87, paragraphe 1, de la Convention, qui dispose que tous les États jouissent de la liberté de navigation en haute mer. À cet égard, le Tribunal s'est d'abord demandé si l'ordonnance de saisie émise par l'Italie et son exécution visaient « des activités menées par le "Norstar" » en haute mer, des délits qui auraient été commis en territoire italien, ou les deux » (ibid., par. 153). Le Tribunal a constaté que l'ordonnance et son exécution visaient « à la fois des délits commis sur le territoire italien et des activités de soutage menées par le "Norstar" en haute mer » (ibid., par. 177). En ce qui concerne les activités de soutage en haute mer, le Tribunal a considéré que lesdites activités « faisaient non seulement partie intégrante des activités visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central » (ibid., par. 186).

44. Le Tribunal a rappelé que l'article 87 de la Convention « déclar[ait] que la haute mer [était] ouverte à tous les États » (ibid., par. 214) et que, « sauf cas exceptionnel, aucun État ne [pouvait] exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer » (ibid., par. 216). Il a également fait observer que « la liberté de navigation serait illusoire si un navire [...] pouvait être soumis à la juridiction d'autres États en haute mer » (ibid., par. 216). Rappelant sa jurisprudence dans l'Affaire du navire *Virginia G*, il a considéré que « le soutage en haute mer rel[evait] de la liberté de navigation et [devait] s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les

autres règles du droit international » (ibid., par. 219). Il a par conséquent estimé que le soutage de navires de plaisance effectué par le *Norstar* en haute mer relevait « de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention » (ibid., par. 219).

45. Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de savoir quels actes pouvaient constituer une violation de la liberté de navigation au regard de l'article 87 de la Convention. Selon lui, « [é]tant donné qu'aucun État ne peut exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer, [...] toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un État de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux » (ibid., par. 222). De l'avis du Tribunal, « même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer » peuvent constituer une telle infraction (ibid., par. 223). Il a par ailleurs jugé que « tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'États autres que l'État du pavillon enfreint la liberté de navigation, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux » (ibid., par. 224). Il a souligné que le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon « interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des États autres que l'État du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers » (ibid., par. 225).

46. Ainsi, de l'avis du Tribunal, « si un État applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers », cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf dans les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux (ibid., par. 225). Il en serait ainsi « même si l'État s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer » (ibid., par. 225). Le Tribunal a ajouté que « même lorsque l'exécution a lieu dans les eaux intérieures, l'article 87 peut être applicable et être violé si un État applique ses législations pénale et douanière en dehors de son territoire aux activités de navires étrangers en haute mer et les incrimine » (ibid., par. 226).

47. Le Tribunal a conclu que l'Italie, par l'ordonnance de saisie, la demande d'exécution et la saisie et l'immobilisation du navire, « a[vait] enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (ibid., par. 230). En ce qui concerne l'assertion du Panama selon laquelle l'Italie ne s'était pas acquittée de l'obligation visée à l'article 87, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal a toutefois estimé que cette disposition ne s'appliquait pas en l'espèce (ibid., par. 231). Le Tribunal a également conclu que l'Italie n'avait pas enfreint l'article 300 de la Convention (ibid., par. 308).

48. En ce qui concerne la violation de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention par l'Italie, le Tribunal a estimé que l'Italie, « en tant qu'État responsable d'un fait internationalement illicite », était tenue de réparer le dommage causé par sa violation (ibid., par. 321). Ayant conclu que « la perte du "Norstar" a[vait] été directement causée par le fait illicite de l'Italie » (ibid., par. 406), le Tribunal a décidé d'octroyer au Panama pour la perte une indemnité d'un montant de 285 000 dollars majorée d'intérêts. Aucune indemnité n'a toutefois été accordée au titre de plusieurs autres demandes présentées par le Panama, comme le manque à gagner ou la perte et le préjudice causés à l'affrèteur du *Norstar*.

B. *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*

49. Par notification et exposé des conclusions datés du 31 mars 2019, l'Ukraine a introduit contre la Fédération de Russie une procédure arbitrale sur le fondement de

l'annexe VII de la Convention, dans un différend relatif à « l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord ».

50. En attendant la constitution du tribunal arbitral et après le délai de deux semaines prévu par l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Ukraine a, le 16 avril 2019, présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires concernant le différend. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 26.

51. Par note verbale du 30 avril 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle avait « décidé de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires dans l'affaire introduite par l'Ukraine ».

52. Par ordonnance du 2 mai 2019, le Président a fixé au 10 mai 2019 la date de l'audience.

53. Par note verbale du 7 mai 2019, la Fédération de Russie a transmis un mémorandum concernant sa position sur les circonstances de l'affaire.

54. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 9 mai 2019.

55. Des exposés oraux ont été présentés à l'audience publique du 10 mai 2019. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, l'agent de l'Ukraine y a présenté les conclusions finales ci-après :

1. L'Ukraine prie le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de promptement :

- a. libérer les navires militaires ukrainiens *Berdiansk*, *Yani Kapu* et *Nikopol*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
- b. suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
- c. libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine.

2. Les militaires concernés par les mesures visées aux points b) et c) ci-dessus sont les suivants ...³

56. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 mai 2019.

57. Dans son ordonnance, le Tribunal a d'abord fait observer « qu'il appara[raissait] *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été instituée » (ordonnance, par. 45). Il a ensuite examiné la question de savoir si le différend était exclu de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à raison de déclarations faites par les parties au titre de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, qui porte sur les différends relatifs à des activités militaires. À cet égard, il a fait observer que « [l]a question sur laquelle le Tribunal [devait] se prononcer [était] de savoir si le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII concern[ait] des activités militaires » (ibid., par. 63). Il a indiqué que « la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne [pouvait] pas être fondée uniquement sur l'emploi de navires militaires ou de navires chargés de missions de police en mer pour mener les activités en question », pas plus qu'elle ne pouvait « être fondée uniquement sur la qualification des activités et actes en question par les parties au différend » (ibid.,

³ On trouvera au paragraphe 2 des conclusions finales la liste des noms des 24 militaires ukrainiens emprisonnés.

par. 64 et 65). Une distinction de ce type « [devait] être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances pertinentes de chaque cas » (ibid., par. 66).

58. Le Tribunal a ensuite signalé que trois circonstances étaient selon lui particulièrement pertinentes. Premièrement, il ressortait des faits « que le différend sous-jacent ayant conduit à la saisie portait sur le passage des navires militaires ukrainiens par le détroit de Kertch » (ibid., par. 68). Il était d'avis que l'on pouvait difficilement affirmer d'une manière générale que le passage de navires militaires équivalait en soi à des activités militaires (ibid., par. 68). Deuxièmement, il ressortait également des faits que « l'interprétation divergente que [faisaient] les Parties du régime du passage par le détroit de Kertch se trouv[ait] au cœur du différend » (ibid., par. 72). De l'avis du Tribunal, ce différend n'était pas de nature militaire (ibid.). Troisièmement, compte tenu du contexte dans lequel la Fédération de Russie avait fait usage de la force lors de la saisie des navires ukrainiens et au vu du déroulement des événements, le Tribunal a été d'avis que « ce qui s'est produit relèv[ait] plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire » (ibid., par. 74). Pour le Tribunal, ces circonstances montraient « que la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie [avaient] eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée » (ibid., par. 75). De plus, les « poursuites qui ont ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirm[aient] elles aussi que les activités de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée » (ibid., par. 76). Le Tribunal a conclu que, « *prima facie*, l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention ne s'appliqu[ait] pas en l'espèce » (ibid., par. 77).

59. Ayant jugé que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui [était] soumis » (ibid., par. 90), le Tribunal a examiné la plausibilité des droits invoqués par l'Ukraine. Il a conclu que « les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention [étaient] plausibles au vu des circonstances » (ibid., par. 97).

60. Le Tribunal a ensuite estimé « qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et que « l'urgence de la situation exig[ait] la prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (ibid., par. 113). À ce propos, il a rappelé qu'un navire de guerre, tel que défini par l'article 29 de la Convention, « [était] l'expression de la souveraineté de l'État dont il bat[tait] le pavillon » et que « toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre [était] susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un État et a[vait] le potentiel de compromettre sa sécurité nationale » (ibid., par. 110).

61. Le Tribunal a de plus jugé approprié de prescrire des mesures conservatoires « à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de libérer les trois navires militaires ukrainiens et les 24 militaires ukrainiens détenus, et de les autoriser à rentrer en Ukraine, afin de préserver les droits invoqués par l'Ukraine » (ibid., par. 118). Il n'a pas estimé nécessaire « d'enjoindre à la Fédération de Russie de suspendre les poursuites pénales engagées contre les 24 militaires ukrainiens détenus et de s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites » (ibid., par. 119).

62. En attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal a prescrit les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des navires militaires ukrainiens *Berdyansk*, *Nikopol* et *Yani Kapu*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;

b) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine ;

c) L'Ukraine et la Fédération de Russie doivent s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

63. Le Tribunal a par ailleurs décidé que l'Ukraine et la Fédération de Russie devaient, chacune en ce qui la concernait, présenter au Tribunal un rapport initial le 25 juin 2019 au plus tard, et autorisé le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugerait utiles après ce rapport. L'Ukraine a soumis son rapport initial le 25 juin 2019 et un rapport complémentaire le 26 juin 2019. La Fédération de Russie a soumis un rapport le 25 juin 2019. Par la suite, l'Ukraine a présenté des communications concernant l'affaire les 13 août, 18 septembre et 29 novembre 2019, et la Fédération de Russie a présenté des notes verbales concernant l'affaire les 16 septembre et 22 novembre 2019.

C. *Affaire du Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires*

64. Le 6 mai 2019, la Suisse a introduit une instance arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention à l'encontre du Nigéria dans un différend ayant trait à la saisie et à l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, avec sa cargaison et son équipage.

65. En attendant la constitution du tribunal arbitral et une fois écoulé le délai de deux semaines prévu par l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, la Suisse a, le 21 mai 2019, présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires concernant le différend. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous numéro 27.

66. Par ordonnance du 29 mai 2019, et après avoir recueilli les vues des parties, le Président a fixé les dates des audiences aux 21 et 22 juin 2019.

67. La Suisse et le Nigéria ont chacun choisi un juge ad hoc en application des articles 17 du Statut et 19 du Règlement. Anna Petrig a été choisie comme juge *ad hoc* par la Suisse et Sean David Murphy a été choisi comme juge ad hoc par le Nigéria.

68. Le 17 juin 2019, le Nigéria a déposé un exposé écrit en réponse auprès du Tribunal.

69. Le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 20 juin 2019, avant l'ouverture de la procédure orale.

70. Des exposés oraux ont été présentés les 21 et 22 juin 2019, au cours de quatre audiences publiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement, les parties ont donné lecture de leurs conclusions finales le 22 juin 2019 :

Au nom de la Suisse :

La Suisse prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient

immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En particulier, le Nigéria devra :

a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté de navigation dont jouit son État du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;

b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio », et les autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane ;

c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Au nom du Nigéria :

La République fédérale du Nigéria prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Confédération suisse.

71. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 6 juillet 2019.

72. Dans son ordonnance, le Tribunal a estimé que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui [était] soumis » (ordonnance, par. 76) et que « au vu des arguments juridiques qui [avaient] été développés par les Parties et des éléments de preuve dont il dispos[ait], il appar[ai]ssait que les droits revendiqués en l'espèce par la Suisse sur le fondement des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention [étaient] plausibles » (ibid., par. 108).

73. Le Tribunal a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la saisie et l'immobilisation du *San Padre Pio* « risqu[ai]ent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l'exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d'État du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse ». De l'avis du Tribunal, « le risque exist[ait] qu'une simple indemnité pécuniaire ne puisse suffire à réparer intégralement la lésion qui serait causée aux droits revendiqués par la Suisse [...] » (ibid., par. 128). Le Tribunal a noté, entre autres, que le *San Padre Pio* avait « non seulement été immobilisé pour une période de temps considérable », mais aussi « qu'une menace constante [pesait] sur la sécurité » du navire et de son équipage (ibid., par. 129). Au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal a considéré « qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse [jusqu'à] la constitution et au fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et que « l'urgence de la situation impos[ait] la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (ibid., par. 131).

74. Le Tribunal a estimé approprié de prescrire des mesures conservatoires enjoignant au Nigéria de libérer le *San Padre Pio*, avec sa cargaison et son équipage, « dès le dépôt par la Suisse d'une caution ou autre garantie financière » (ibid., par. 138). Il a toutefois été d'avis que « le dépôt d'une caution, bien qu'efficace, ne [saurait] donner suffisamment satisfaction au Nigéria » (ibid., par. 141). Il a donc décidé que « la Suisse devr[ait] s'engager à assurer le retour du capitaine et des trois officiers au Nigéria, si cela était requis en vertu de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que, à cette fin, les Parties coopèr[ai]ent de bonne foi pour donner effet audit engagement » (ibid., par. 141).

75. Le Tribunal a prescrit, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) la Suisse déposera une caution, ou autre garantie financière, d'un montant de 14 000 000 de dollars auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire, comme il est indiqué aux paragraphes 139 et 140 ;

b) la Suisse s'engagera à faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention. La Suisse et le Nigéria coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement ;

c) dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visées à l'alinéa a) et la prise de l'engagement visé à l'alinéa b), le Nigéria libèrera immédiatement le « San Padre Pio » et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, et veillera à ce que le « San Padre Pio », sa cargaison, le capitaine et les trois officiers soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane.

76. Le Tribunal a de plus décidé que la Suisse et le Nigéria, chacun en ce qui le concernait, lui présenteraient au plus tard le 22 juillet 2019 un rapport initial et autorisé le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugerait utiles après cette date. Le 22 juillet 2019, les parties ont chacune présenté un rapport initial sur les mesures prises. En réponse aux demandes formulées par le Président du Tribunal en vertu de l'article 95 du Règlement et de l'article 146, paragraphe 3, de l'ordonnance du 6 juillet 2019, les parties ont présenté des informations et des rapports complémentaires concernant la mise en œuvre des mesures prescrites par le Tribunal. La Suisse a présenté ces rapports et informations les 16 août, 25 octobre et 8 novembre 2019, et le Nigéria a fait de même les 16 août, 17 septembre et 10 octobre 2019.

D. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

77. Comme suite aux consultations tenues par le Président du Tribunal avec des représentants des Maldives et de Maurice le 17 septembre 2019, les deux États ont conclu un compromis le 24 septembre 2019 aux fins de porter le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien devant une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La copie électronique du compromis et de la notification signés par les parties qui a été reçue par la Greffière du Tribunal le 24 septembre 2019, vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 28.

78. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a décidé d'accueillir la demande des parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de neuf juges chargée de connaître de l'affaire et arrêté la composition de ladite chambre avec l'assentiment des parties.

79. Par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 9 avril 2020 la date limite pour la présentation du mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 la date limite pour la présentation du contre-mémoire des Maldives, et réservé la suite de la procédure.

80. Le 18 décembre 2019, dans le respect du délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté à la Chambre spéciale des « exceptions préliminaires sur le fondement de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement », dans lesquelles elles contestent la compétence de la Chambre spéciale et la recevabilité des demandes de Maurice.

81. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe. Par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date limite pour la présentation par Maurice de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires des Maldives et au 17 avril 2020 la date limite pour la présentation par les Maldives de leurs observations et conclusions écrites en réponse, et réservé la suite de la procédure.

E. *Affaire du Navire « San Padre Pio » (n° 2) (Suisse/Nigéria)*

82. Comme suite aux consultations tenues par le Président du Tribunal avec des représentants de la Suisse et du Nigéria les 2 et 3 décembre 2019, les parties sont convenues de porter devant le Tribunal leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, avec son équipage et sa cargaison.

83. Le 17 décembre 2019, la Suisse et le Nigéria ont saisi le Tribunal de leur différend par la présentation d'un compromis et d'une notification. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 29.

VIII. Communications et information concernant les mesures prises conformément aux arrêts et ordonnances du Tribunal

84. En ce qui concerne l'Affaire du navire *Norstar (Panama c. Italie)*, le Panama a communiqué au Tribunal des informations concernant le versement de l'indemnité accordée au Panama par le Tribunal dans son arrêt du 10 avril 2019. À ce sujet, le Panama a fait parvenir au Tribunal la copie de lettres datées des 17 mai 2019 et 8 juillet 2019 que l'agent du Panama avait adressées à l'agent de l'Italie. Dans la deuxième lettre, l'agent du Panama demandait des informations sur « les intentions du Gouvernement italien en ce qui concerne l'exécution de l'obligation imposée par le [Tribunal] ».

IX. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention

85. L'article 3 de l'annexe VII de la Convention dispose que si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral dont la désignation se fait d'un commun accord ou sur la nomination du président de ce tribunal, le Président du Tribunal procède aux nominations nécessaires à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

86. Dans la procédure arbitrale introduite le 31 mars 2019 par l'Ukraine contre la Fédération de Russie sur le fondement de l'annexe VII de la Convention concernant le différend relatif à « l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord », l'Ukraine a, par lettre du 12 juin 2019, demandé au Président du Tribunal de nommer trois membres du tribunal arbitral qui sera constitué et de désigner l'un d'entre eux comme président. À l'issue de consultations

avec les parties, le 10 juillet 2019, Donald McRae (Canada), Rüdiger Wolfrum (Allemagne) et Gudmundur Eiriksson (Islande) ont été nommés arbitres et Donald McRae a été nommé Président du tribunal arbitral.

X. Questions juridiques

87. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses quarante-septième et quarante-huitième sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont indiqués ci-après.

A. Compétence du Tribunal

88. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

89. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

C. Chambres

90. Au cours de la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions durant lesquelles elles ont examiné des rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence, comme les questions de procédure relatives aux procédures contentieuses devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les aspects juridictionnels des différends relatifs aux pêcheries et les questions juridiques liées à la hausse du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques.

XI. Accord sur les privilèges et immunités

91. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté à la septième réunion des États parties, le 23 mai 1997. Il est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Au 31 décembre 2019, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

XII. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

92. À la quarante-deuxième séance plénière de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, le 10 décembre 2019, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de

la mer »⁴. Dans son allocution, le Président a donné un aperçu des travaux judiciaires du Tribunal. Il a fait observer que l'année 2019 avait été une année productive pour le Tribunal, qui a rendu un arrêt et deux ordonnances qui portaient sur un grand nombre de questions juridiques, y compris la liberté de navigation, la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer et l'exception pour activités militaires au règlement obligatoire des différends. Il a indiqué que l'interprétation et l'application par le Tribunal de dispositions clés de la Convention dans ces affaires avaient fourni aux États d'importantes clarifications sur la teneur de leurs droits et obligations au regard de la Convention. Il a également informé l'Assemblée des activités du Tribunal dans le domaine du renforcement des capacités.

93. Le 15 mars 2019, Georg Nolte, membre de la Commission du droit international, s'est rendu au Tribunal, où il a été accueilli par le Président. Au cours d'une réunion avec les juges du Tribunal, M. Nolte a donné un aperçu du programme actuel de travail de la Commission. Cette réunion a été suivie d'une discussion avec les juges.

94. Le 17 septembre 2019, la Présidente de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, Rena Lee, s'est rendue au Tribunal. Elle a été accueillie par le Président et s'est également réunie avec des juges du Tribunal. Elle leur a donné des informations sur l'état actuel des négociations. Lors d'un échange de vues, des questions portant sur le règlement des différends relatifs au nouvel instrument ont été évoquées.

XIII. Accord de siège

95. Le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne ont signé un accord concernant le siège du Tribunal le 14 décembre 2004. Ils ont également signé un Accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg le 18 octobre 2000.

96. Au cours de la période considérée, le Greffe, agissant en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal ; en particulier, les installations de sécurité ont été modernisées et les cuisines ont été rénovées.

XIV. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2021-2022

97. À la quarante-huitième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à un examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice 2021-2022, sur la base d'un avant-projet présenté par la Greffière.

⁴ Le texte de cette allocution peut être consulté sur le site du Tribunal, à l'adresse www.itlos.org ou www.tidm.org.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2015-2016 et 2017-2018

98. À sa quarante-septième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par le Greffier sur les questions budgétaires pour l'exercice 2017-2018. Après examen par le Tribunal, ce rapport a été soumis à la vingt-neuvième réunion des États parties pour examen (SPLOS/29/3). Il comprenait les parties suivantes : rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2017-2018 ; rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2015-2016, placement des fonds du Tribunal et fonds d'affectation spéciale constitués en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal) ; et prévisions concernant le régime des pensions des membres du Tribunal (règlement concernant le régime des pensions ; pensions servies de 2000 à 2018 ; prévisions pour les exercices budgétaires futurs).

3. Situation de trésorerie

99. À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies respectivement par le Greffier et la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

100. Au 31 décembre 2019, 109 États parties avaient versé une contribution au budget 2019-2020 pour un montant total de 9 393 665 euros, tandis que 59 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2019-2020. Le solde des contributions non acquittées pour l'exercice 2019-2020 était de 866 935 euros. Un montant de 4 259 034 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2020.

101. En outre, au 31 décembre 2019, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2017-2018 s'élevait encore à 360 208 euros.

102. Au 31 décembre 2019, le solde des arriérés de contributions au budget total du Tribunal s'élevait à 1 227 143 euros. En juillet 2019, le Greffier a envoyé aux États parties des notes verbales à propos de leurs contributions statutaires pour 2020 de l'exercice 2019-2020, dans lesquelles il donnait également des précisions sur les contributions non acquittées aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2019, des notes verbales ont été envoyées aux États parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

103. Le Règlement financier du Tribunal, adopté à la treizième réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁵.

104. Conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, à sa dix-septième session, le Tribunal a approuvé les Règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième réunion des États parties. La Réunion a pris note des Règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁶.

⁵ Règlement financier, article 14.1.

⁶ Le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote SPLOS/120.

105. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-sixième réunion des États parties a désigné la société BDO commissaire aux comptes pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020.

D. Fonds d'affectation spéciale et dons

106. En application de la résolution 55/7 sur « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers de ce fonds faisaient apparaître un solde de 114 622 dollars au 31 décembre 2019.

107. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : le fonds de la Nippon Foundation, le fonds pour le droit de la mer, le fonds du China Institute of International Studies (clos en 2018) et le fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017).

108. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don de la fondation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2019, la fondation a versé 13 contributions à la dotation. Au 31 décembre 2019, le solde des réserves totales s'élevait à 432 477 euros.

109. En 2010, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées servent à apporter une aide financière aux ressortissants de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Depuis 2010, 11 contributions à ce fonds ont été faites par le Korea Maritime Institute (KMI), 1 par le Gouvernement chinois et 1 par Korwind. Au 31 décembre 2019, le solde des réserves totales s'élevait à 189 022 euros.

XV. Questions administratives

110. Au cours de la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue dans les paragraphes ci-dessous.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

111. Afin d'harmoniser le Statut du personnel du Tribunal avec le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, comme l'impose l'article 12.6 du Statut, le Tribunal a, au cours de la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration

relatives aux modifications apportées au Statut du personnel concernant le barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

112. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, sur recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les modifications du Règlement du personnel, qui étaient provisoires, sont entrées pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

B. Recrutement de fonctionnaires

113. En 2019, le Tribunal a recruté des fonctionnaires aux postes de : juriste principal/Chef du Service juridique (P-5) ; juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2) ; archiviste adjoint de 1^{re} classe (P-2) ; et assistant personnel (Président) (G-7).

114. À la fin 2019, les recrutements destinés à pourvoir les postes de juriste (P-4) et d'assistant linguistique/appui judiciaire (G-6) étaient en cours.

115. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2019.

116. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des quarante-septième et quarante-huitième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives aux affaires n^{os} 25, 26 et 27.

117. Le personnel du Greffe se compose de 38 fonctionnaires, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

118. Le Tribunal a fait en sorte que les avis de vacance soient diffusés de manière que le recrutement du personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention sises à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web du Tribunal et publiées dans la presse.

119. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est quand même efforcé de recruter ce personnel sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

120. Sur proposition du Tribunal, la seizième réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre

suppléant nommés par le Greffier ; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

121. La vingt-septième réunion des États parties a décidé de proroger les mandats de membre de l'Indonésie et de membre suppléant du Canada pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (SPLOS/29/8).

D. Cours de langue au Tribunal

122. En 2019, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XVI. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

123. Au cours des quarante-septième et quarante-huitième sessions, des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal ont été présentés respectivement par le Greffier et la Greffière. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques afin d'améliorer les conditions de travail du Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

124. Au cours de l'année 2019, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- a) Réunion de la Commission de la fonction publique internationale, du 17 au 21 juin ;
- b) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 21 juillet au 16 août ;
- c) Conférence sur le droit de la mer organisée par l'Université d'Hambourg et l'Université de l'Indiana à Bloomington, les 17 et 18 octobre ; et
- d) Simul'ONU, exercice de simulation des travaux de l'ONU organisé par l'Université d'Hambourg, le 29 novembre.

125. En outre, environ 2 500 personnes ont suivi une visite guidée des locaux du Tribunal en 2019.

XVII. Service de la bibliothèque et des archives

126. Au cours des quarante-septième et quarante-huitième sessions, rapport a été fait respectivement par le Greffier et la Greffière sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et le système intégré de gestion. Ils ont également présenté des rapports sur les archives et les bases de données.

127. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque.

XVIII. Publications

128. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des quarante-septième et quarante-huitième sessions du Tribunal.

129. Durant la période considérée, le volume suivant a été publié : *TIDM Annuaire 2018, vol. 22*

XIX. Relations publiques

130. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, comprenant l'utilisation des médias sociaux, la diffusion d'informations sur le Tribunal, l'utilisation et la protection de l'emblème du Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

131. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

132. Le site Web peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouvera le texte des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que d'autres renseignements concernant celui-ci.

133. En 2019, des juges et des membres du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur l'activité du Tribunal.

XX. Activités de renforcement des capacités

134. Les activités de renforcement des capacités concernant les travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2019.

A. Programme de stage

135. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

136. À la fin 2019, 375 stagiaires originaires de 95 États avaient participé au programme, et 163 avaient bénéficié d'une assistance.

137. Au cours de l'année 2019, 15 personnes originaires de 13 pays (Allemagne, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique et Togo) ont effectué un stage au Tribunal.

138. On trouvera des informations sur le programme ainsi qu'un formulaire de candidature sur le site Web du Tribunal.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

139. En 2019, la 13^e édition d'un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relatifs à la Convention a été organisée avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 pour aider les boursiers à suivre le programme de renforcement des capacités et de formation et à couvrir les dépenses relatives à la participation au programme. Lors du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent également des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends. Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

140. Les participants au programme 2019-2020 (juillet 2019-mars 2020) sont originaires des pays suivants : Bahreïn, Chili, Côte d'Ivoire, Guyana et Lituanie.

C. Ateliers régionaux

141. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime avec les procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

142. En 2019, un atelier organisé par le Tribunal en coopération avec le Gouvernement uruguayen et avec l'appui financier de l'Institut maritime coréen a été tenu à Montevideo les 13 et 14 novembre. Le thème de l'atelier était « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Y ont participé des représentants de 10 pays de la région : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

D. Académie d'été

143. La 13^e édition de l'académie d'été, organisée par la Fondation internationale du droit de la mer, s'est tenue dans les locaux du Tribunal du 21 juillet au 16 août 2019 et avait pour thème « Promoting ocean governance and peaceful settlement of disputes ». Quarante et un participants au total, originaires de 28 pays, ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime données par des juges du Tribunal et le Greffier, ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

Annexe I**Liste des fonctionnaires du Greffe (2019)****A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
HINRICHS OYARCE, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Vacant	Greffier adjoint		D-2	
GUY, Pauline	Traducteur principal/Réviseur – Chef des Services linguistiques	Royaume-Uni	P-5	P-5
FÜRACKER, Matthias	Juriste principal/Chef du Service juridique	Allemagne	P-5	P-5
SAVADOGO, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
MIZERSKA-DYBA, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
GABA KPAYEDO, Kafui	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Vacant	Juriste		P-4	
GAULTIER, Léonard	Traducteur/Réviseur (français)	France	P-4	P-4
RITTER, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
GBADDOE, Alfred	Administrateur informaticien	Allemagne	P-4	P-4
ROSTAN, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
BURKE, Naomi	Juriste	Irlande	P-3	P-3
RITTER, Julia ^a	Attaché de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
BUERGERS-VERESHCHAK, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
VORBECK, Antje	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (personnel)	Allemagne	P-2	P-2
BERBEROVIC, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie-Herzégovine	P-2	P-2
BENATAR, Marco	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Afrique du Sud	P-2	P-2

Nombre total de postes : 18^a Le poste d'attaché de presse est actuellement occupé à mi-temps par la titulaire du poste, Julia Ritter.

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
BOTHE, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
EGERT, Anke	Assistant pour les publications/Assistant personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
WINKELMANN, Jacqueline	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
MBA, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
ALBIEZ, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
TATAM, Kirsten	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
NAEGLER, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
KARANJA, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
KOCH, Béatrice	Assistant juridique	France	G-6	G-6
BARTLETT, Emma	Assistant au Service du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
HEIM, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
RAKOTOMALALA, Brigitte	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
GÓMEZ RAMIREZ, Sebastián	Assistant administratif (finances)	Colombie	G-6	G-6
FUSIEK, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
MARZAHN, Inga	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
FISLAGE, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
BANERJEE, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-4
DUDDEK, Sven	Agent de sécurité principal/Régisseur	Allemagne	G-4	G-4
AZIAMBLE, Papagne	Assistant administratif/Chauffeur	Togo	G-4	G-4
NTINUGWA, Chuks	Agent de sécurité/Chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (au 31 décembre 2019)

Centre de droit maritime et océanique, faculté de droit et des sciences politiques, Université de Nantes, (France)

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José (Costa Rica)

Cour permanente d'arbitrage, La Haye

Deutscher Nautischer Verein, Hambourg (Allemagne)

Gabriela A. Oanta, Institut universitaire d'études européennes « Salvador de Madariaga », Université de la Corogne (Espagne)

Institut Walther-Schücking de droit international, Université de Kiel (Allemagne)

International and Comparative Law Research Center, Moscou

James Kraska, Président et professeur de droit maritime international (chaire Charles H. Stockton), École de guerre maritime, Newport (États-Unis d'Amérique)

Leopoldina – Nationale Akademie der Wissenschaften, Halle (Allemagne)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Arusha (Tanzanie) et La Haye

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Dartmouth (Canada)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Section japonaise de l'Association de droit international, Tokyo

Société chinoise du droit de la mer, Beijing

Société japonaise de droit international, Tokyo

Tommy Koh, Centre for International Law, National University of Singapore (Singapour)